

Délibération n° 2021-221 du 30 novembre 2021 (résumé)

Article 25 octies – reconversion professionnelle – fonctionnaire affecté dans un service à caractère industriel et commercial – Contrôle de la reconversion professionnelle prévu à l'article 25 octies lors d'un départ dans le secteur privé (oui)

Dans cette délibération, la Haute Autorité a fait application des dispositions de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, selon lesquelles « la présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations (...) des communes et de leurs établissements publics (...). Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire ».

Ainsi, la reconversion professionnelle vers le secteur privé d'un fonctionnaire territorial qui occupait, en position normale d'activité, un emploi au sein d'une régie industrielle et commerciale dotée de la seule autonomie financière a fait l'objet d'un contrôle de compatibilité au titre des dispositions de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.